218620

Commune du Lieu

PLAN D'AFFECTATION
« aux Crettets, Les Charbonnières »

REGLEMENT

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DU LIEU DANS SA SEANCE DU
9 janvier 2023

Le syndic : La secrétaire :

SOUMIS À L'ENQUETE PUBLIQUE
du : 14 janvier 2023
au : 12 février 2023
Le Lieu, le : 11 janvier 2023

Le syndic La secrétaire :

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU LIEU DANS SA SEANCE DU
28 février 2023

Le président : La secrétaire :
C. Perseyres

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
27 AVR. 2023

La cheffe du département :

ENTREE EN VIGUEUR :
Le : 27 AVR. 2023

Article 1 Buts

Le Plan a pour but de permettre le développement d'une zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

Article 2 Périmètre du Plan

Le périmètre du Plan d'affectation est délimité sur le plan.

Article 3 Composantes du Plan

Le Plan est composé du plan d'affectation et du présent règlement.

Article 4 Destination de la zone

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est dévolue à la construction de bâtiments destinés à l'exploitation d'une centrale de chauffage ainsi qu'aux équipement et infrastructures en relation avec le réseau de chauffage à distance.

Article 5 Implantation des constructions et installations

1 Les installations sont réalisées prioritairement dans le bâtiment existant.

2 En cas de nouvelles construction, la hauteur maximale du bâtiment est de 10,0 mètres.

3 La distance minimale entre la façade et la limite de parcelle ou de la limite de zone est de 6,0 mètres.

4 Les constructions souterraines s'implantent sous les bâtiments.

Article 6 Toitures

1 Les toitures sont plates ou avec deux pans symétriques.

2 Les panneaux solaires et autres ouvrages de production d'énergie solaire sont autorisés en toiture.

3 Les toitures plates doivent être végétalisées au moyen d'espèces indigènes en station.

4 Les ouvertures en toiture sont autorisées.

Article 7 Constructions souterraines

Les constructions souterraines sont autorisées à condition d'être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.

Article 8 Remblais et mouvement de terre

1 Sont autorisés des remblais de 1.50 mètres au maximum par rapport au terrain naturel.

2 Les raccords du terrain aménagé au terrain naturel doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Article 9 Gestion des eaux pluviales

1 Des mesures de gestion et de rétention des eaux pluviales doivent être mises en place afin de limiter les rejets à l'exutoire.

2 La rétention des eaux pluviales en toiture est privilégiée pour les toitures plates.

3 En cas d'infiltration des eaux claires, une autorisation cantonale est requise au sens de l'art. 12a LPDP.

Article 10 Dangers naturels

1 Le périmètre est soumis à des restrictions liés à des risques d'effondrement.

2 Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions lié aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale

de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire.

Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.

Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
- L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée ;
- Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines ;
- Mettre en œuvre des solutions constructives adaptées (fondations favorisant un élargissement et une rigidification des semelles de fondation ou de préférence la mise en œuvre d'un radier général ;
- Un suivi général des terrassements sera effectué par un spécialiste (ingénieur- géotechnicien ou géologue) qui, au besoin, fournira des recommandations constructives en fonction des observations réalisées ;
- Des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires seront réalisées en cas de suspicion de présence de plans de glissement/ de cavité au droit ou au- dessus des fondations du futur projet.

Article 11 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 OPB, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué.

Article 12 Dérogations

Dans les limites de l'article 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations au présent plan d'affectation.

Article 13 Abrogation

Le présent plan abroge, dans le périmètre défini dans celui-ci, le Plan des zones et le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions de la commune du Lieu approuvé par le Conseil d'Etat le 27 avril 1998.